

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 27. — N° 35.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana he 30 atete 1878.



PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an... 4 fr.
 Six mois... 2 fr.
 Trois mois... 1 fr.
 En dehors: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en comptant)
 Les 20 premières lignes... 50 c.
 Au-delà de 20 lignes... 40 c.
 Les annonces insérées au-delà du mois de publicité... 25 c.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance concernant de l'impôt certains îles de l'archipel Taomou. — Arrêté: portant création d'un droit de phare et abrogation dans ses effets celui en vigueur en 1877 qui établit un droit d'ancreage. — concernant les concessions de terrains en cimetière de Papeete. — Avis administratif. — Arrêt de la haute-cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Distribution des prix aux élèves des écoles. — Inauguration du port de Fautau. — Fêtes anniversaires de Protection. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, POMARE V, et le Commandant Commissaire de la République.

O MAHA, POMARE V, et le Tomana te Avauha et le Repupiriti,
 No te aui ras a te Avauha o te paeati tahiti.

TE PAARE NUI:

Les îles de l'archipel des Taomou dont les noms suivent, qui ont été le plus éprouvées par le cyclone du 7 février dernier, ne seront pas soumises à l'impôt pendant l'année 1878; savoir:

Te mau fenua i te Taomou i faeie hia te mau iou i mau nei, e o tei hau to rauu pavi te vero rahi i tupa i te 7 no feapara i mari senue, e ore ia e auaia i te mo'i avao no te matahiti 1878; oia hoi:

Kaukura,
 Niua,
 Apataki,
 Arutua,
 Airoua,
 Manihi,
 Takarua,
 Takapoto,
 Anaa.

Kaukura,
 Niua,
 Apataki,
 Arutua,
 Airoua,
 Manihi,
 Takarua,
 Takapoto,
 Anaa.

Les indigènes appartenant à ces îles et y habitant pourront seuls de cette exemption d'impôt, qui s'applique à l'impôt personnel et à la liste civile.

O te mau isia 'uae no ni a i tau mau fenua ra te mau hia te auau ra mai i tau mau avae ra, e te mo'i matahiti ato a te Arii.

Papeete, le 21 août 1878.
 F. PLANCHE.

Papeete, le 21 no atete 1878.
 POMARE V.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu le décret du 30 janvier 1867 déterminant les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843; Considérant qu'il est de toute équité que les navires fréquentant les ports de l'archipel soient assés, dans une certaine mesure, à contribuer à l'atténuation des charges résultant pour la colonie de l'établissement des phares et feux dont ils bénéficient pour leur navigation;

Attendu qu'un arrêté local du 6 octobre 1877 avait créé, dans le même esprit, un impôt maritime dit *Droit d'ancreage*, dont la perception avait eu pour résultat immédiat l'éloignement du port de Papeete d'un grand nombre des navires le fréquentant précédemment;

Que, par dépêche ministérielle du 6 juin 1878, le département repousse, non l'esprit, mais le fond de l'arrêté précité et prescrit de le rapporter en tant que besoin est;

Sur le rapport et la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS:

Art. 1^{er}. Les navires du commerce français, du Protectorat ou étrangers naviguant au long cours ou au grand cabotage seront soumis à un droit dit de *Phare*, fixé à vingt-cinq centimes (0'25) par tonneau de jauge et par voyage.

Art. 2. Les caboteurs français ou du Protectorat naviguant au petit cabotage pourront, suivant leur convenance, payer le droit tel qu'il est fixé ci-dessus ou n'être assés, par abonnement, à une taxe de un franc (1'00) par tonneau de jauge et pour l'année, quel que soit le nombre de voyages effectués pendant cette période.

Art. 3. Ces droits seront perçus, à partir du 1^{er} septembre 1878, au profit du service Local. Ils seront recouvrés par les soins du capitaine de port, et le montant en sera versé au Trésor sur état décompte délivré par lui et visé par le chef du service des contributions.

Art. 4. Ces droits ne seront perçus que pour l'entrée et ne se répèteront pas, quel que soit le temps de séjour du navire sur rade.

Art. 5. Les bâtiments, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, entrant en relâche forcés dans le port de Papeete, seront exonérés de ce droit.

Cette disposition bienveillante ne sera pas applicable aux navires qui, entrés dans les conditions ci-dessus, se livreraient pendant leur séjour sur rade à une opération commerciale, quelconque.

Art. 6. Jusqu'à nouvel ordre, le droit de phare ne sera perçu que pour le port de Papeete.

Art. 7. Le présent arrêté abroge dans tous leurs effets ceux des 27 mai 1852 et 4 octobre 1877.

Art. 8. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 août 1878.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
 E. CHAMPY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1851 portant organisation du service de l'enregistrement et des domaines;

Vu l'arrêté local du 5 novembre 1862 relatif au service du cadastre et au domaine colonial;

Vu les articles 23, 24, et 108, 235, de l'ordonnance du 27 août 1838 rendue applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860, ensemble les arrêtés locaux des 1^{er} juin 1866 et 23 septembre 1873;

Attendu qu'aucune réglementation spéciale n'a jusqu'à présent été prise en ce qui concerne les concessions de terrains dans le cimetière de Papeete;

Considérant qu'une demande de cette nature ayant été adressée à l'Administration, il y a lieu de régler définitivement les conditions dans lesquelles il devra y être fait droit;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS:

Art. 1^{er}. Des concessions de terrains à perpétuité pourront être accordées dans le cimetière de Papeete aux personnes qui en feront la demande.

Art. 2. La partie du terrain mesurant 5,568 mètres carrés, marquée en rouge et désignée sous les lettres A et B au plan du cimetière dressé par le service des ponts et chaussées et annexé au présent arrêté, sera seule désormais affectée à ces concessions.

Cependant les emplacements déjà occupés hors du périmètre indiqué pourront également être concédés, au même titre que les terrains réservés, sur demandes de la famille, des fondés de pouvoirs et des amis des personnes inhumées.

Art. 3. Le prix de la concession des terrains ainsi accordés est fixé à la somme de 10 francs par mètre carré.

Art. 4. Les demandes de concession devront être adressées, par écrit, à M. l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Ces demandes seront transmises pour examen et suite à la direction des ponts et chaussées.

Art. 5. Les titres de concession sont délivrés aux demandeurs sur arrêté du Commandant pris en conseil et par les soins du service des domaines.

Art. 6. Les différents frais et droits seront supportés par les concessionnaires.

Art. 7. Les produits résultant de ces concessions seront versés entre les mains du receveur des domaines au profit du budget local.

Art. 8. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 août 1878.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
 E. CHAMPY.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Administration des Domaines.

Il sera procédé, le mardi 3 septembre prochain, à deux heures de relevé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, assisté de qui de droit:

À l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'affermage, de la coupe et de l'entretien du fourrage dans les allées du village de Papeete, dites avenues de Fautau.

Les offres devront être rédigées comme suit:

« Je soussigné (nom et prénom) m'engage à prendre en location la coupe des herbes de l'avenue du village de Papeete, dite avenue de Fautau, moyennant un loyer annuel de (en toutes lettres) payable par trimestre et d'avance entre les mains et au bureau du receveur de l'Enregistrement et des Domaines; me conformant, au tout point, au cahier des charges dressé à cet effet et dont je déclare avoir une parfaite connaissance.»

(Signature du soumissionnaire.)

Pour plus amples renseignements, s'adresser au bureau du Receveur des Domaines, où se trouve déposé le cahier des charges.



ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
HAUTE-COUR TAHITIENNE

Assemblée Session de l'année 1877

PRÉSIDENCE DE M. PUNAUIER.

decret du 2 juillet 1877.

N° 141. — Déclarer Tevava et Tavanné, demandeurs à Paea, appelés, d'une part;

Et le sieur Tevavari à Tapanoué, demandeur à Paea, intimé, d'autre part; au sujet de la terre Oulimatarou, situ au district de Paea, et sur un appel formé le 5 mars dernier par le sieur Tavanné d'un jugement du comité de ce district du 8 février 1877, qui attribue ladite terre par moitié aux parties.

La cour, Considérant que des cinq témoins entendus, deux ont dit que la terre contestée appartenait aux appelants par leur descendance, tandis que trois ont déclaré qu'elle appartenait aux intimés, comme ayant été par eux possédée, à titre de propriétaires, depuis une époque que l'un d'eux a fait remonter à 1833;

Considérant qu'il en résulte que la demande de l'appelant, qui veut la totalité de la terre, n'est pas suffisamment justifiée pour cette totalité, tandis que l'intimé n'a prouvé que des droits à peu près égaux sur la terre; sa demande d'indivision du jugement n'ayant d'ailleurs été accueillie, puisque son appel n'est pas valable; et attendu qu'il s'agit de déclarer l'appelant et de confirmer le jugement attaqué;

Par ces motifs, Reçoit l'appel des sieurs Tevava et Tavanné; déclare l'appel du sieur Tevavari, formé à l'audience, non recevable, comme tardif et irrégulier en la forme; au fond, confirme le jugement dont est appel, et dit qu'en conséquence la terre Oulimatarou, telle qu'elle est indiquée au plan annexé, qui restera à chacun, appartient par moitié à chacune des parties en cause, telles qu'elles ont été ci-dessus désignées; c'est-à-dire pour moitié Tevava à Matui, femme Tevava à Tavanné, et pour l'autre moitié à Tavanné à Arisaviva, femme Tevavari à Tapanoué, ordonne la confiscation de l'acte de foi appelé versé par l'appelant et de la confamé aux frais, liquidés à la somme de...

N° 142. — Punauié contre les témoins 1877.

N° 141. — Déclarer Tevava et Tavanné, et lia i Paea, tel horo mai, i tahi papé; E t te taata ra o Tevavari à Tapanoué, et lia i Paea, tel horo mai, i te tahi papé; E t te taata ra o Oulimatarou, tel horo mai; E t te taata ra o Paea, et no te horo ra; i rava hia i le 5 mo mai; E t te taata ra o Tevava et Tavanné, i te taata ra à te apoo ra mutinahi no le 8 no février 1877, qui ohepe i tahi papé ra no rava mai i rava i na fatu maro.

Te haaia ra rahi, I te hio ra p, i na te toopea i faano hia, na to mai te toopé i na tel horo mai; haa, fenua ra, no tona mau tapuia; te louira iho ra, sa parau mai ra, à, ià tel péc mai tava fenua ra te buru, mai te tahi anata mai ta te tahi ite i parau o te i mahaiti 1872.

I te hio ra e, no tel roira, aita i fenua papu rea hia tel itava ra à tel horo mai, o tel hiaaroi i te fenua o te fenua, e mai tona fenua ra i tel horo mai; o te tita ra o te po mai i aia i tona fenua ra; e o te roa mai ra hoi e i te hio ra mai, i tona fenua ra e faooco i te haaia ra, no te mea, e mea fenua ero tava horo ra. Oera ra, i tahi i fager i tel horo mai e i ta mau i te fenua ra.

No teiceni mau mea, Te iari nei i te horo ra à Tevava i tona ra buru, e te fenua nei i te horo ra à Tevavari, tel rava hia i te ieienu rura ra, o mea tita ero en fuzi hio ra, no te mea, sa maari na mahana, e aere; i aie te haa; i te hama o o hipo, te tavaa nei i te fenua ra i horo hio mai, e te fenua nei e; o tava fenua ra o Oulimatarou, mai te fenua hia i rava i te fenua ra à i parau hia nei, o o te viti mai hia mai tite, e tava na na fati maro i fahie hia tel ita i aia nei, aia hio, te vahia hia nei Tevava à Matui, o tava fenua hia nei Tevava à Tavanné vahine, e te tahi vahia hia na Tutela à Arisaviva, aia Tevavari à Tapanoué; i te fause nei e i te iupia hio mai te tona horo ra i aia hio mai e tei horo mai, e te fenua nei i tona nana e aia hio i te tona fati...

2^e Division.
Edouard Poroi, 4 fois nommé. Tcheura Dean, 4 fois nommé.
Samuel Tapa, 4 fois nommé.

QUATRIÈME CLASSE.

1^{re} Division.
Albert Adams, 4 fois nommé. Teteo Mahara, 4 fois nommé.
Charles Green, 4 fois nommé. Teolara à Tahiti, 4 fois nommé.

2^e Division.

Moe à Huriau, 3 fois nommé. Abraham Salas, 4 fois nommé.

CINQUIÈME CLASSE.

Tanitarua à Paraire. Areté.
Edmond à Teritiamua. Tiboni à Otara.
Rubena.

Les prix d'honneur offerts par le Commandant aux élèves les plus méritants ont été décernés:

1^{er} Prix, Tetuarai à Tevavava.
2^e Prix, Tevava à Tevava.

déjà nommés à la deuxième division de la première classe. Assésit le fanfare éclate et tout le monde applaudit à la fois les succès des deux élèves et les accords de la musique, qui ajoute un nouvel appoint à la gaîté générale. La fanfare terminée, la distribution continue.

École des filles.

PREMIÈRE CLASSE.

1^{re} Division.
Henriette Bouët, 8 fois nommé. Eliza Gooding, 4 fois nommée.
Victorine Brouard, 7 fois nommée. Sophie Adams, 4 fois nommée.

2^e Division.

Julia à Tehei, 5 fois nommée. Vahine à Nalouere, 5 fois nommée.
Léonie Alger, 3 fois nommée.

DEUXIÈME CLASSE.

1^{re} Division.
Emilie Pella, 4 fois nommée. Tava à Malburu, 2 fois nommée.
Kuru Newberry, 3 fois nommée. Sophie Pool, 3 fois nommée.

2^e Division.

Marie Hunter, 4 fois nommée. Turri à Tem, 3 fois nommée.
Lydie Alger, 4 fois nommée. Urarii Erambirigi, 4 fois nommée.

TROISIÈME CLASSE.

1^{re} Division.
Lovisa Doo, 5 fois nommée. Flora Chapman, 3 fois nommée.
May Green, 4 fois nommée. Minnie Johnson, 3 fois nommée.

2^e Division.

Lydie Alger, 3 fois nommée. Thabitua à Tav, 3 fois nommée.
Lovisa Chapman, 3 fois nommée. Héloïse Barff, 3 fois nommée.

QUATRIÈME CLASSE.

1^{re} Division.
Rahera. Malvina Howard.
Mary à Tevahi. Urari à Tamahine.

2^e Division.

Rene Bozet. Noho Malburu.

CINQUIÈME CLASSE.

Pou à Taore. Teritiere à Pahlut.
Faaitara à Matua. Tevava à Huriau.

Les deux prix d'honneur offerts par le Commandant aux élèves qui se sont le plus fait remarquer par leur conduite et leur application ont été décernés:

1^{er} Prix, Henriette Bouët.
2^e Prix, Victorine Brouard.

Les applaudissements répétés donnaient le signal, et la musique locale exécute une de ses plus jolies fantaisies. Avant la séparation, le Commandant, en termes pleins de cœur, remercie le directeur de l'institution de cette joie et intéressante cérémonie, de ses soins constants pour les enfants confiés à sa direction éclairée; et se tournant vers les élèves qui s'attendent plus qu'au fin de la distribution pour prendre leurs vacances, il les engage à ne pas oublier ce qu'ils ont appris dans l'année qui vient de s'écouler, de manière à mériter de nouveaux succès l'an prochain. Il n'est rien dans la vie, leur dit-il, sans travail opiniâtre, et ce n'est qu'avec le travail que vous arriverez à devenir des citoyens éclairés et utiles à votre pays.

Des applaudissements accueillent ce discours paternel; la fanfare reprend, et le Commandant avec la Reine donnent le signal du départ.

ÉCOLE DES DAMES DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY.

Le même jour, à une heure de l'après-midi, devait avoir lieu la distribution des prix à l'établissement dirigé par M^{me} de Saint-Joseph de Cluny.

À l'heure dite, un détachement d'infanterie de marine, clairon en tête, venait faire la haie et rendre les honneurs à M. le Commandant Commissaire de la République et à la Reine, qui l'accompagnait. Au signal donné par le clairon, MM. les membres du comité de l'instruction publique venaient au devant du cortège, qui fait son entrée dans la salle de la distribution escorté des fonctionnaires qui tous les ans se donnent rendez-vous pour applaudir de nouveaux succès, et pour admirer les joies et sérieux travaux à l'insulte dont les murs sont tapissés et qui forment une ornementation de circonstance d'un goût tout-à-fait particulier et plein de goût. La fanfare locale, que nous retrouvons, salua d'une de ses marches les plus gaies l'arrivée du Chef de la colonie et de la Reine, qui sont reçus par M^{me} la supérieure des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et M^{re} d'Axier, qui, tous les ans, tient fidèlement à honneur de se en présence cette fête et à se trouver au milieu de la jeunesse qui leur dirige plus tard.

Les élèves sont rangées dans le fond de la salle sur des gradins élevés; et toutes, dans leurs toilettes fraîches et gracieuses, forment un charmant coup-d'œil.

Une d'elles, assésit que tout le monde a pris place, M^{me} Cadoussa, vient réclamer à M. le Commandant le compliment ordinaire

PARTIE NON OFFICIELLE

Papete, le 30 août 1878.

DISTRIBUTION DES PRIX

ÉCOLES FRANÇAISES PROTESTANTES INDIGÈNES.

Le mardi 30 juillet dernier a eu lieu à Papete une des grandes fêtes de l'enfance: je veux parler de la distribution des prix qui termine les travaux de l'année scolaire et ouvre les portes des bienheureuses vacances.

À 7 heures du matin, le comité d'instruction publique recevait, avec M. Viénot, directeur de l'institution des Écoles françaises indigènes, le Commandant Commissaire de la République et la Reine, qui, en l'absence de S. M. le Roi Pomare V, avait bien voulu honorer de sa présence cette cérémonie.

M. le Commandant de l'avis le *Second* et les fonctionnaires avaient répondu à l'appel qui leur avait été fait et témoignaient par leur empressement tout l'intérêt qu'ils prouvaient à ce qui touche à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse.

Le clairon sonne et le cortège pénètre dans la salle de distribution, où se trouvent réunis les enfants, garçons et filles, ainsi que les parents, anxieux et jaloux des succès qui vont être proclamés.

À l'entrée dans la salle, la fanfare locale joue un des plus jolis airs de son répertoire, et les élèves, debout, entonnent un chant d'ensemble parfaitement exécuté.

Le silence s'étend rétabli, la distribution des prix commence. Voici les noms des élèves qui ont obtenu le plus de récompenses:

École des Garçons.

PREMIÈRE CLASSE.

1^{re} Division.
(Cette division, honorée avant la fin de l'année, n'a été l'objet d'aucune récompense.)
Mauzer à Tuivava, 5 fois nommé. Tai à Malburu, 3 fois nommé.
Tetuarai à Tevavava, 4 fois nommé. Tevava à Tevava, 3 fois nommé.

DEUXIÈME CLASSE.

1^{re} Division.
Teura, 3 fois nommé. Tania à Moore, 4 fois nommé.
Teri Haman, 4 fois nommé. Puna à Mai, 3 fois nommé.

2^e Division.

Wilfred Brander, 4 fois nommé. Teri à Pihana, 3 fois nommé.
Teri à Tevava, 3 fois nommé. Pararou, 2 fois nommé.

TROISIÈME CLASSE.

1^{re} Division.
Paul Vernier, 4 fois nommé. Charles Adams, 3 fois nommé.
William Green, 4 fois nommé.

de bienvenue. C'est le signal attendu pour le commencement de la cérémonie. Toutes les élèves entonnent un chant d'ensemble bien résonnant. A l'ouverture note, M^{lle} Rose Raouf vient gazouiller la table de la joie de la guison et de la noix.
 Elle annonce la distribution des prix de la troisième classe. Les prix sont nommés le plus souvent sont :

TROISIÈME CLASSE.

1^{re} Division. ROSÉ FAUJOU. Emma. Teiteta.
 Catherine Briand. Temana. Païti.

2^e Division. Anny Horley. Rotari. Yabine.
 Païti. Païti. Taoto.

3^e Division. Païti. Païti.

4^e Division.

Épilation et falles. — 1^{re} prix: Marie Abgrall.
 Douché. Joseph Koua, Céline Ganivet.
 Gerthéssé. Nanie Abgrall, Ophie Bonnet.
 Eugénie. Azélie Agnières, Marguerite Lu.

Aussitôt les applaudissements terminés, la fanfare locale nous donne un intermède musical.

Nous voici arrivés à la distribution des prix de la seconde classe. Avant tout nous allons écouter M^{lle} Adéla Brévans, qui, pont-être un peu vite, mais d'une façon qui fait l'éloge de sa mémoire, nous recite la fable de l'âne retourné. Les petites filles à leur tour nous chantent un petit morceau fort bien, ma foi ! et M^{lle} Eugénie Lagarde termine par la fable de la Poule et les Poussins, qui elle a parfaitement récitée.

SECONDE CLASSE.

Voici les élèves le plus souvent nommés :

1^{re} Division.

Eugénie Lagarde, 3 fois nommée. Anais Passard, 2 fois nommée.
 Hélène Buis, 2 fois nommée.

2^e Division.

Germaine. Henriette Ganivet.

Un peu de musique avant la distribution de la 1^{re} classe. Cette musique, en même temps, sert d'ouverture à un proverbe joué par un nombreux personnel. Ce proverbe est intitulé : Qui compte sans son hôte compte deux fois. Disons de suite qu'il est très-bien interprété. Il y a surtout peu scène où M^{lle} Berthe Gottrand nous a débité d'une seule haleine, et nous manqué à nous connecter, un cours d'histoire un peu varié, mais les dates qu'elle nous a fait pas de citer par ci par là. Bravo, pour l'interpréter! Du reste, les nobles rires qu'elle soulève en disant assez. N'oublions pas non plus la tante et ses lunettes, ce serait réellement dommage. Comme toute, beaucoup d'applaudissements bien mérités, l'ensemble est bon.

La musique se fait entendre de nouveau et la jeune troupe méritait bien ce rapprochement. Après ça M^{lle} Marie Abgrall a récité sa petite fable, *Mon portrait*, commence la distribution des prix de la 1^{re} classe, qui se compose de 3 divisions.

1^{re} Division.

Berthe Gottrand, 6 premiers prix. Eugénie Georget, 4 fois nommée.
 Teitani, 5 fois nommée. Astoinette Amioi, 3 fois nommée.
 Marie Cadoutouse, 5 fois nommée.

2^e Division.

Adéla Brévans, 3 fois nommée. Marie Amioi, 2 fois nommée.
 Victoire Marcellac, 3 fois nommée. Louise Desroches, 3 fois nommée.

3^e Division.

Marie Reveye, 3 fois nommée. Paï, 2 fois nommée.
 Paï, 3 fois nommée. Eugénie Amioi, 2 fois nommée.
 Annette Colabouille, 3 fois nommée. Clara Alexandre, 2 fois nommée.

Cheur final de toutes les élèves.
 Plus, comme couronnement, arrivent enfin les deux grands prix offerts par M. le Commandant de la colonie, et qui doivent être pas de citer par ci par là. Bravo, pour l'interpréter! Du reste, les nobles rires qu'elle soulève en disant assez. N'oublions pas non plus la tante et ses lunettes, ce serait réellement dommage. Comme toute, beaucoup d'applaudissements bien mérités, l'ensemble est bon.

La musique se fait entendre de nouveau et la jeune troupe méritait bien ce rapprochement. Après ça M^{lle} Marie Abgrall a récité sa petite fable, *Mon portrait*, commence la distribution des prix de la 1^{re} classe, qui se compose de 3 divisions.

1^{re} Prix..... M^{lle} Marie Cadoutouse.
 2^e Prix..... M^{lle} Mary.

Le Commandant prend ensuite la parole et témoigne aux élèves par ses remerciements flatteurs tout le plaisir qu'il vient d'avoir en assistant à cette cérémonie. Il les engage à continuer et à profiter des bonnes leçons qu'elles reçoivent dans l'établissement, leçons utiles. Les ouvrages qu'il a sous les yeux et qui méritent tout honneur de la salle sont précieux à qui sait les faire, et il n'est pas de bonne mère de famille qui ne les reconnaisse plus tard. Il faut donc apprendre et travailler. Le travail doit être facile sous les yeux et sous la direction éclairée des sœurs de nos écoles et des encouragements pour une tâche qui souvent doit être bien ingrate.

A peine ce discours terminé, la musique donne le signal du départ, le clairon sonne ; le Commandant dit adieu à la sœur supérieure, et la foule se disperse en écoutant les derniers accords de la fanfare locale, qui mérite un bon point et des éloges pour ses sensibles progrès.

Inauguration du pont de Fautau.

Samedi dernier 24 août, vers 4 heures du soir, la route de l'Est présentait une animation inaccoutumée. Elle était sillonnée par de nombreuses voitures qui allaient à ranger en file dans l'avenue de Fautau. Une partie de la population de Papeete, bravant les tourbillons de poussière qui s'élevaient sur la route, se dirigeait également de ce côté.

A 5 heures moins un quart, S. M. Pomare V et le Commandant, accompagnés de M. l'ordonnateur, du chef du service judiciaire, et de divers autres fonctionnaires et d'une grande partie des officiers et fonctionnaires de la colonie, arrivaient à l'entrée du pont.

Les côtés de la rampe d'accès qui y conduisait avaient été habilement

découps par les habitants du district de Pare. La verdure des feuilles de cocotier, des girlandes de feuillage et des bananiers, qui avaient poussé là comme par enchantement, rejoignait l'œil et le reposait agréablement des teintes sombres de la poussière.

Les mats de pavillon laissent flotter à leur sommet les couleurs nationales qui s'alliaient avec celles du Protectorat et de l'Amérique ; le pont lui-même paré et enguirlandé avec élégance ; un essaim de jeunes Tahitiennes aux robes multicolores, rangées en ordre, tout cela offrait un coup d'œil vraiment pittoresque.

A l'entrée du pont, le Commandant était reçu par le directeur des ponts et chaussées, qui, en souhaitant la bienvenue, lui adressa ces paroles :

« COMMANDANT. — L'élat et la solennité que vous avez voulu donner à cette cérémonie en y conviant S. M. Pomare V et l'hôte de la colonie, sont pour nous un gage précieux de l'intérêt que vous portez à nos travaux. Soyez persuadé que nous ferons tous nos efforts pour en être toujours dignes. Je suis heureux, Commandant, que vous puissiez voir aujourd'hui la réalisation du projet que je vous avais soumis il y a quatre mois et que vous aviez encouragé de toute votre bienveillance. »

« Vous me permettez de vous signaler les concours et dévoués qui m'ont été prêtés par M. le conducteur Salsoli et les agents placés sous ses ordres. Les habitants du district de Pare se sont également distingués, et pendant toute la durée des travaux ils ont fait preuve de la meilleure volonté. Le passage, depuis si longtemps interrompu, va enfin pouvoir être rétabli. Les riverains de Fautau et les habitants de Papeete attendent ce moment avec une légitime impatience. Aussi, Commandant, je ne vous pas le retarder plus longtemps, et je vous prie de déclarer que dès à présent le pont est ouvert à la circulation. »

Le Commandant répondit en quelques mots empreints de la plus grande bienveillance, et exprima la satisfaction de voir les travaux menés rapidement à bonne fin.

La girlande de feuillage qui barrait le passage tombait alors devant le Commandant et son cortège, qui traversèrent le pont au son des joyeux himenes.

Une tréte garnie de feuillage, décorée avec le meilleur goût, avait été dressée par les soins intelligents de deux aimables riverains, MM. Laharregue frères, dans leur propriété, à l'ombre de magnifiques manoirs. Un lunch y attendait les invités. Le champagne pétillait dans les coupes et de nombreux toasts furent portés.

Quelques instants après, le Commandant, accompagné du Roi et de son cortège, prenait le chemin de Pirae. Un anu raa man gigantesque était pour les Tahitiens le couronnement obligé de la fête. Les tables, dressées sous les frais ombrages de la vallée de Pirae, décorées avec dignité et chargées des mets les plus variés, offraient un coup d'œil rejoignant. Inutile de dire qu'elles disparaurent avec une rapidité merveilleuse.

Après les himenes et upapua, la rentrée s'effectua à Papeete avec l'accompagnement habituel des tambours et de torches.

Lorsque la voiture du Commandant parut à l'entrée du pont, des feux de Bengale jetèrent les lueurs les plus variées, et en éclairant la longue file des voitures donnaient un aspect des plus pittoresques.

A dix heures, le cortège rentra à Papeete.

Lundi dernier 26 août, la goëlette locale *Aorai* est partie pour les îles sous le vent, afin d'y ramener les rois, reines et principaux chefs auxquels la colonie a offert l'hospitalité pendant les fêtes des 9, 10 et 11 septembre prochain.

La goëlette locale *Orokena* est arrivée d'Anaa le mercredi 28 du courant, ayant à bord un certain nombre de chefs et de députés de l'archipel Taumotu, qui viennent pour assister aux fêtes instituées pour célébrer l'anniversaire de l'établissement du Protectorat français.

FÊTES

A L'OCCASION DE L'ANNIVERSAIRE DU PROTECTORAT

9, 10 ET 11 SEPTEMBRE 1878

AVIS.

COURSES DE CHEVAUX.

L'entrée des pèlerons sur le terrain des courses sera gratuite. Les voitures et les cavaliers ne pourront stationner sur les routes qui entourent l'hippodrome.

PARAN TAOTO.

FAAITIATA SAA PAPAHOAFOENANA.

E faao noa hia te fahu haere noa na raro i nia i te tahua fastitia na, mai te fahu ore. E ore e tia i te vahi a nia i te perero e te puaahorofoena te tui noa mo i nia i te aratia te haati i te tahua horo na.

Concours agricole et industriel.

Tataa raa i nia i te Faapao e te Ohipa.

PRESENTATION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS.

SUU SAA MAI I TE PUAA I TE MA.

Les personnes qui ont adressé des demandes d'admission au concours agricole et industriel sont invitées à présenter à l'arsenal de Papeete, un objet tard le 6 septembre prochain, les plus belles qu'elles ont l'intention d'exposer.

Te parau hia 'tu nei taata 'to nei ani mai e faao hia moi i roto i te tataa raa i nia i te faapao e te ohipa, e a fai hia 'tu i te Anaa na i Faaroo, i Papeete noi, moei faoi ata mai e faao noa 'tu i te 6 no itepa i mua nei, o te mahana faapopo ri hia i te mau oho noa raa i hanoa ro i te haiti.

Les animaux devront être ostendus à Papeete le 6 septembre au plus tard. Les vaches qui nous sont destinées, ainsi que leurs bœufs, devront être rendus dès le 7.

'Te aratia hia 'tu nei mo te mau hura puaa 'to i Papeete nei, Aoa te 6 no itepa, o te mahana faapopo ri te fao. E te 7 ro noi doi afa mai ai i te mau e aua i hapoo hia no taau puaa na.

Il est rappelé à MM. les exposants que la disposition des caisiers et des vitrines reste à leur charge.

Keesi i te taao, e tei ta raa e tei te haapao i te vai raa e te hio no taau ma taao ra.

